

3. Chaque Partie fournit au Directeur, conformément aux procédures établies par la Commission, les informations visées au paragraphe 1 de la présente annexe et notifie, dans les meilleurs délais, au Directeur toute modification de ces informations.

4. De plus, chaque Partie notifie sans tarder au Directeur :

- (a) tout ajout au fichier;
- (b) toute radiation du fichier en raison :
 - i. de l'abandon volontaire ou du non-renouvellement de l'autorisation de pêche de la part du propriétaire ou exploitant du navire;
 - ii. du retrait de l'autorisation de pêche accordée au navire conformément au paragraphe 2 de l'article XX de la présente Convention;
 - iii. du fait que le navire n'est plus autorisé à battre son pavillon;
 - iv. de la destruction, du déclassement ou de la perte du navire; et
 - v. pour toute autre raison,

en précisant laquelle des raisons ci-dessus s'applique.

5. La présente annexe s'applique, *mutatis mutandis*, aux entités de pêche membres de la Commission.